

Rue de la Pelouse - Aliénation de terrain communal à M. DURIAUD

M. LE MAIRE, Rapporteur : Lors de la réalisation du lotissement communal de la Pelouse en 1967, une partie du terrain avait été réservée en vue de la construction d'une voie en limite de la propriété DEBAN.

Le projet n'a pas été retenu au POS et quatre des propriétaires riverains ont souhaité acquérir le délaissé qui subsistait en bordure de leur immeuble.

M. JOLY se portait également acquéreur du terrain au droit des propriétés BEY et POURCHET, ces riverains n'ayant pas l'intention d'acquérir la partie qui leur revenait.

Ainsi, la totalité du terrain communal situé en limite de l'immeuble DEBAN pouvait être cédée aux personnes intéressées.

Compte tenu de la nature du sol de ce bien communal constitué de remblais dans sa majeure partie et de l'impossibilité d'y édifier une construction, le prix en a été fixé à 10 F le m².

En ce qui concerne la vente à M. DURIAUD, les conditions d'aliénation du terrain communal sont les suivantes : cession par la Ville de Besançon d'une parcelle de 1 a 35, soit pour la somme de 1 350 F.

Le terrain aliéné, non constructible, est vendu en l'état et il sera utilisé par l'acquéreur pour l'accès à sa propriété.

Les frais d'acte seront supportés par les époux DURIAUD. La recette de 1 350 F sera encaissée au chapitre 922.210.00501.30100.

Sur avis favorable de la Commission d'Urbanisme, le Conseil Municipal est invité à autoriser la cession de terrain communal au profit des époux DURIAUD aux conditions définies ci-dessus et à autoriser M. le Maire à signer l'acte à intervenir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du Rapporteur.